



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2020/n°1711 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 68 - 2020 - BCI du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté DDTM 40/ SG / ARJ / 2020 n° 1441 du 21 septembre 2020, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse examinée lors de la commission technique départementale du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu Aquatique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année 2021 du 01 janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation. Cette pratique concerne uniquement le plan d'eau dénommée « port Lily ». Ce plan d'eau, d'une surface de 3 ha est une eau libre faisant partie intégrante du lac de Bi scarrosse/Parentis, sera matérialisée par les soins de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

Article 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill du Black-bass.

Article 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental et par délégation,

le chef de service



François LEVISTE

Plan et vue aérienne du parcours no-kill



